



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-02-2019

Règlement modifiant le règlement 524-01-2012 ayant pour objet de modifier les clauses de taxation avec répartition à la superficie prévue aux articles 13 et 14 et de modifier les secteurs concernés par ceux-ci par le remplacement des Annexes "5" et "6"

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'AVENUE DU LITTORAL, LA RUE DES RAPIDES ET LA PLACE DU RUISSELET

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2019, le Conseil municipal de Saint-Paul a adopté le règlement numéro 524-02-2019. Ce règlement modifie le règlement 524-01-2012 ayant pour objet de modifier les clauses de taxation avec répartition à la superficie prévue aux articles 13 et 14 et de modifier les secteurs concernés par ceux-ci par le remplacement des Annexes "5" et "6".

Comme son titre l'indique, le règlement 524-02-2019 a pour objet de modifier les clauses de taxation avec répartition à la superficie prévue aux articles 13 et 14 et de modifier les secteurs concernés par ces deux articles par le remplacement des Annexes "5" et "6".

Cette modification a pour effet:

- de tenir compte d'une opération cadastrale doublant pratiquement la superficie d'une dizaine d'immeubles des secteurs concernés;
- de tenir compte qu'une partie de la superficie des lots agrandis a des contraintes de construction liées à la rivière L'Assomption;
- de modifier la répartition fiscale de l'emprunt répartie suivant la superficie des immeubles en limitant la superficie maximale imposable à 1250 mètres carrés pour les immeubles situés dans les secteurs concernés;
- d'augmenter la taxation de la dizaine de lots agrandis et de diminuer la taxation pour les lots qui sont demeurés inchangés;
- d'assurer une répartition équitable de l'emprunt en fonction du bénéfice reçu par l'ensemble des immeubles visés par les articles 13 et 14 du règlement numéro 524-01-2012.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 524-02-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 10 juillet 2019, à la Mairie de Saint-Paul, située au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 524-02-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 27. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 524-02-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 15 le 10 juillet 2019, à la Mairie de Saint-Paul, située au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures habituelles de bureau soit: du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

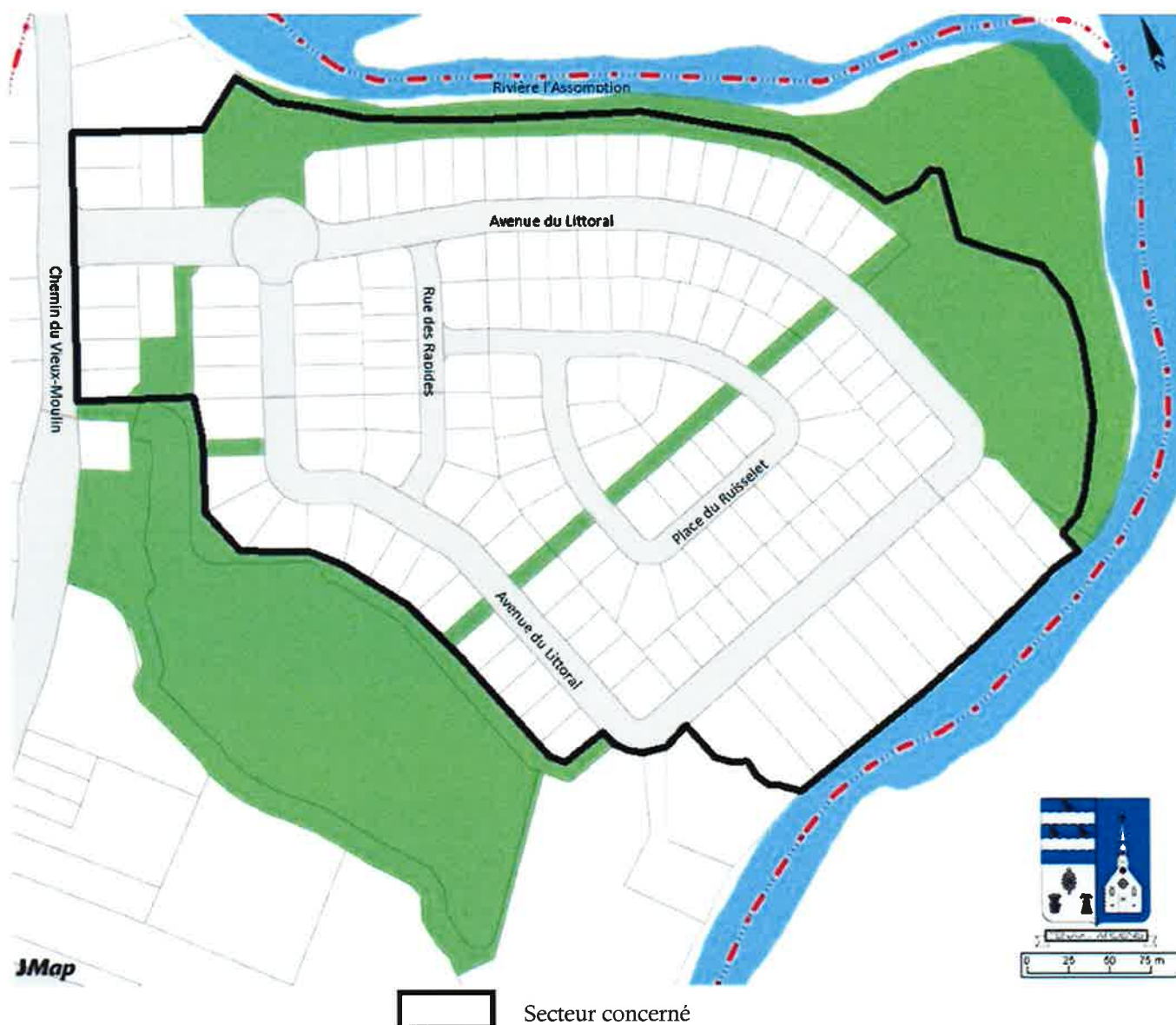
7. Toute personne qui, le 3 juillet 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

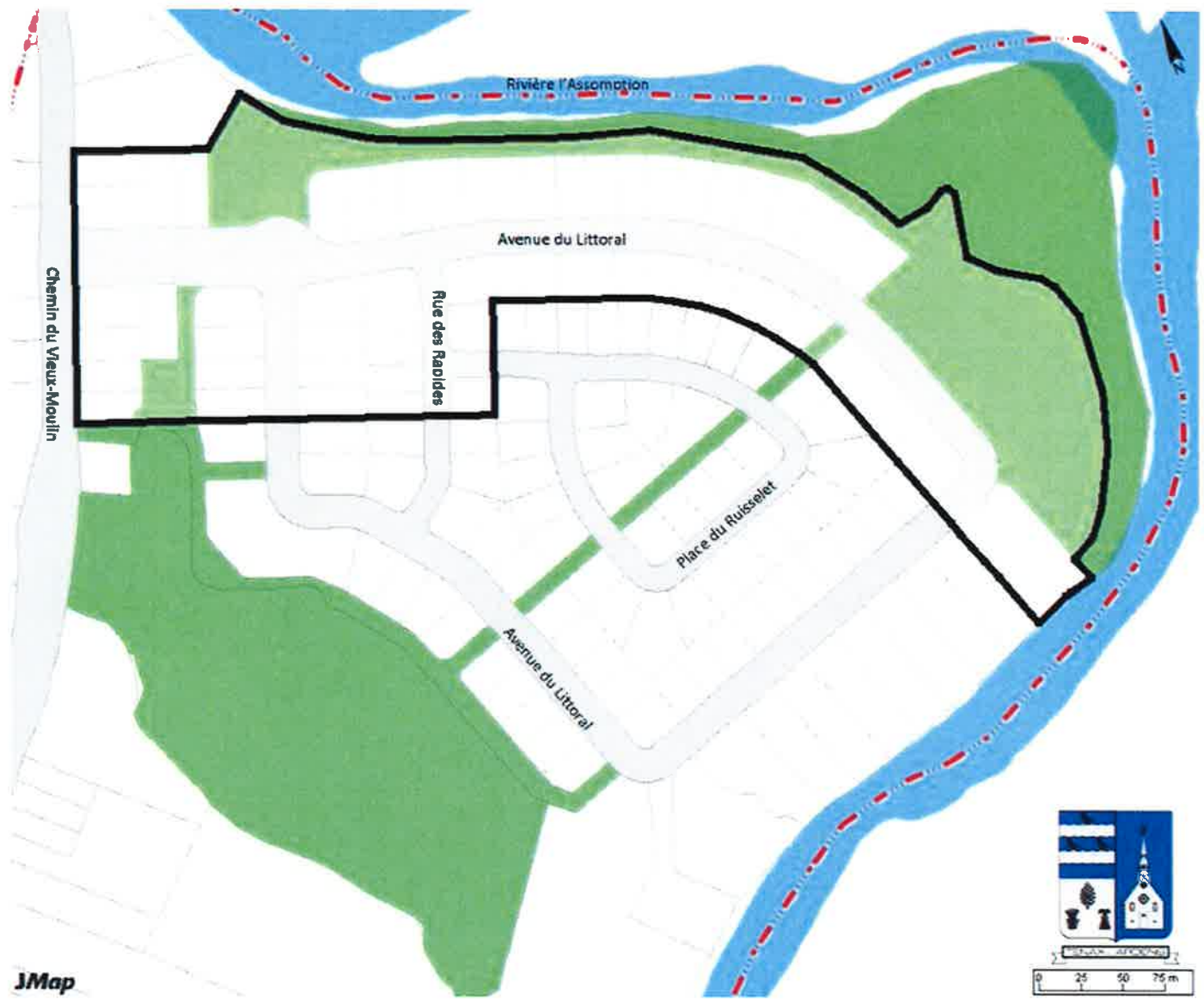
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale:
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Plans des secteurs concernés par la modification réglementaire du règlement numéro 524-02-2019





 Secteur concerné

DONNÉ À SAINT-PAUL, ce QUATRIÈME jour du mois de JUILLET deux mille dix-neuf.



Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint
M. Pascal Blais